

Communes de CHAMPAGNY EN VANOISE et du PLANAY

*Projet d'aménagement hydroélectrique
du torrent du Reclard Aval*

Pièce PJ-31

Répartition valeur locative

Selon l'article R-181-14 du code de l'environnement créé par le Décret n°2017-81



Table des matières

1	<i>Rappel de la réglementation</i>	2
2	<i>Application au projet d'aménagement du Reclard aval</i>	3

1 Rappel de la réglementation

La puissance maximale brute supérieure à 500 kW soumet le projet aux articles 316 à 321B de l'annexe 3 du code général des impôts, Modifié par [Loi n°85-1404 du 30 décembre 1985 - art. 16 JORF 31 décembre 1985](#)

Article 1475

Modifié par [Décret n°2002-923 du 6 juin 2002 - art. 4 JORF 8 juin 2002](#)

Les valeurs locatives des ouvrages hydro-électriques concédés ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts sont réparties entre les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés ou existent des ouvrages de génie civil, compte tenu de l'importance de ces derniers, de l'existence éventuelle de retenues d'eau et de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chaque commune, du fait de l'usine ; les pourcentages fixant cette répartition sont déterminés par l'acte d'autorisation ou de concession.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie précise le mode de détermination des pourcentages prévus au premier alinéa ainsi que les conditions d'application de cet alinéa (1).

(1) Annexe III, art. [323](#).

Article 323

Modifié par [Décret n°2012-1015 du 3 septembre 2012 - art. 1](#)

Pour l'assiette de la cotisation foncière des entreprises due par les entreprises hydrauliques concédées ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par ces entreprises est répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages définitifs de génie civil et celles sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés dans les conditions fixées par les [articles 316 à 321 B](#).

Article 316

Modifié par [Loi n°85-1404 du 30 décembre 1985 - art. 16 JORF 31 décembre 1985](#)

Pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par les entreprises hydrauliques concédées ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par ces entreprises est répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages définitifs de génie civil et celles sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés compte tenu des éléments ci-après :

Importance des ouvrages définitifs de génie civil ;

Importance des retenues d'eau ;

Puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chaque commune du fait de l'usine.

Cette répartition est effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle conformément aux règles fixées par les [articles 317 à 320](#).

Article 317

Pour chaque commune intéressée, l'importance des ouvrages définitifs de génie civil est estimée en prenant en considération les ouvrages ou parties d'ouvrages situés sur le territoire de la commune, et compte tenu du prix des terrains occupés par ces ouvrages ou parties d'ouvrages.

Article 318

Modifié par [Décret n°2002-923 du 6 juin 2002 - art. 7 JORF 8 juin 2002](#)

La puissance hydraulique moyenne devenue indisponible est, pour chaque section des cours d'eau intéressés par l'aménagement, le produit du débit moyen prélevé par la dénivellation du cours d'eau dans la section considérée.

Pour toute section de cours d'eau située entièrement sur le territoire d'une seule commune, le produit est compté à cette commune ; pour toute section de cours d'eau séparant deux communes, le produit est partagé par moitié entre ces deux communes.

Pour chaque commune, la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible est la somme de produits ou demi-produits qui lui sont comptés en application du deuxième alinéa ; il n'est pas tenu compte de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible pour une commune lorsque le débit moyen prélevé est inférieur à 10 % du débit moyen annuel du cours d'eau sur la commune considérée.

Article 319

Le pourcentage fixant la répartition, entre les communes intéressées par l'aménagement, de la valeur locative visée à l'article [316](#), sera déterminé comme suit :

Un premier calcul des pourcentages a1, a2, a3..., a (n) sera effectué suivant les dispositions mentionnées aux articles 316 et [317](#) en ce qui concerne le prix des terrains et l'importance des ouvrages définitifs de génie civil ;

Un deuxième calcul des pourcentages b1, b2, b3..., b (n) sera effectué proportionnellement à la puissance devenue indisponible dans chaque commune déterminée comme il est dit à l'article [318](#) ;

Le pourcentage final de répartition sera obtenu, pour chaque commune, par la formule : $p = 0,5 (a + b)$.

Les articles suivants (320 à 321B) traitent des conditions d'application de cette répartition.

2 Application au projet d'aménagement du Reclard aval

Les articles suivants (320 à 321B) traitent des conditions d'application de cette répartition.

Le projet d'aménagement est situé :

- Pour l'ouvrage faisant office de prise d'eau et la partie amont de la conduite forcée (1558ml), sur la commune de Champagny en Vanoise. La totalité du débit prélevé provient des terrains de Champagny en Vanoise.
- Pour le reste de la canalisation (347 ml), le bâtiment de turbinage et transformation du courant, la restitution et la ligne électrique de liaison au réseau d'électricité, sur la commune du Planay.

Eléments de calcul :

1/ Puissance hydraulique moyenne devenue indisponible : répartition en %

Champagny en Vanoise	Le Planay
100	0

2/ Terrains et ouvrages, canalisation, prise d'eau, restitution, usine et ligne électrique d'évacuation : répartition en %

Champagny en Vanoise	Le Planay
65	35

3/ Compilation de 1/ et 2/ à poids égal

Champagny en Vanoise	Le Planay
82	18

Par conséquent nous proposons, après affectation des pourcentages respectifs des deux communes aux valeurs estimées, la répartition suivante :

- 82 % sur Champagny en Vanoise
- 18 % sur Le Planay